

La communauté française devra-t-elle financer la sécurité sociale des enseignants?

Xavier Delgrange – La Cour d'arbitrage constate que les communautés «ont la plénitude de compétence pour réglementer l'enseignement au sens le plus large», sauf les trois exceptions figurant à l'article 127 de la Constitution, notamment le régime des pensions qui est demeuré fédéral. La Cour estime que les compétences que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale, notamment le droit du travail et la sécurité sociale, ne s'appliquent pas au statut des enseignants puisque la loi spéciale ne saurait déroger à la Constitution. Faut-il en déduire qu'à part le régime des pensions, les communautés doivent organiser et financer la sécurité sociale des enseignants?

La révision constitutionnelle de 1988 a communalisé l'enseignement, en ce compris le statut administratif et pécuniaire des enseignants, tous réseaux confondus. Le Constituant entendait toutefois maintenir la sécurité sociale au sens large dans le giron fédéral [1], ce qu'il exprima, d'une part, en précisant à l'article 127 de la Constitution que la compétence en matière d'enseignement ne comprend pas celle relative au régime des pensions et, d'autre part, en renvoyant dans les travaux préparatoires à la loi spéciale alors en gestation. Modifiée le 8 août 1988, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose désormais que demeurent fédéral, de manière générale, le droit du travail et la sécurité sociale (article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°) ainsi que les relations collectives de travail, y compris dans l'enseignement public (article 87, § 5).

Les Communautés, flamande puis française, ont néanmoins entrepris de régler les relations collectives de travail. Adoptant une interprétation

conciliante de l'article 127 de la Constitution et de l'article 87, § 5, de la loi spéciale, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat ont estimé les communautés incompétentes. Cette dernière disposition n'introduit pas une exception à la compétence des communautés en matière d'enseignement, elle érige le règlement des relations collectives de travail en une matière en soi, aux côtés d'autres matières attribuées aux entités fédérées ou réservées à l'autorité fédérale [2]. D'autres avis envisageaient la possibilité, pour la Communauté flamande, de méconnaître l'article 87, § 5, et de tabler sur un arrêt de la Cour d'arbitrage qui écarterait celui-ci au profit de l'article 127 de la Constitution [3].

Dans un premier temps, la Cour d'arbitrage a veillé à concilier la compétence communautaire en matière d'enseignement, attribuée directement par la Constitution, et la compétence en matière de sécurité sociale et de droit du travail, réservée à l'autorité fédérale par la Constitution. Elle a ainsi considéré que la «compétence des

Communautés en matière d'enseignement ne comprend pas la compétence de déroger à des règles de droit pénal du travail s'appliquant indistinctement à tous les travailleurs» [4]. Très récemment, elle a encore considéré que, lorsqu'au sein d'un établissement d'enseignement et dans le cadre de leur formation, des élèves effectuent un travail, ils «relèvent de la compétence du législateur fédéral pour la protection de leur bien-être au travail, tout en relevant de la compétence des communautés pour l'organisation de l'enseignement qu'ils suivent» [5].

Un décret flamand réglant les relations collectives de travail a fait l'objet d'un recours fictif devant la Cour d'arbitrage. La requête invoque la violation de l'article 87, § 5, de la loi spéciale. Le requérant invite toutefois la Cour à rejeter son propre moyen: cette disposition de la loi spéciale étant contraire à l'article 127 de la Constitution, doit être écartée [6]. Le décret devient alors conforme à la Constitution. La Cour a ratifié cette démonstration, validant ainsi l'immixtion des communautés dans cette matière.

Dans son arrêt 154/2005 du 20 octobre 2005, la Cour d'arbitrage a confirmé cette jurisprudence et précisé en outre que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale, qui réserve le droit du travail et la sécurité sociale à l'autorité fédérale, ne peut «porter atteinte à la compétence communautaire en matière d'enseignement résultant directement de la Constitution. Cette disposition doit en effet se lire en combinaison avec l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, de sorte qu'en matière d'enseignement, elle ne peut s'appliquer qu'au régime des pensions qui est expressément

exclu, par disposition constitutionnelle, de la compétence des communautés» [7].

Faut-il déduire de cet arrêt que la sécurité sociale fédérale ne peut plus, depuis 1988, dédommager le professeur victime d'un accident du travail, payer les soins de santé d'une institutrice? Les communautés devront-elles, par voie de conséquence, organiser et financer, au profit des enseignants, leur propre régime de sécurité sociale? L'articulation de l'article 127 de la Constitution avec la loi spéciale mériterait d'être précisée. ■

1. La note explicative de la proposition du Gouvernement précise que «les Communautés obtiennent la pleine compétence en matière de personnel. Chaque Communauté détermine librement, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire, le nombre des membres du personnel qu'elle engagera ou fera engager dans l'enseignement et à quel traitement. Ceci ne peut pourtant pas conduire à un début de rupture de la solidarité nationale en matière de sécurité sociale. C'est pourquoi le régime des pensions reste de compétence nationale» (Doc. parl., Sénat, sess. extr., 1988, n° 100-2/1°).

2. Avis 29.351/VR, du 6 juillet 1999 cité dans l'avis 35.020/2 du 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 551/1, pp. 17-18.

3. Voy., par exemple, l'avis 35.979/1 du 30 octobre 2003 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, Doc. VI. R., 2003-2004, n° 1960/1.

4. C.A., arrêt n° 6/93, 27 févr. 1993, considérant 2.B.4.

5. C.A., arrêt n° 65/2005, 23 mars 2005, considérant B.14. Voy. aussi, notamment, l'arrêt 184/2002, 11 déc. 2002.

6. Considérant B.14.4. de l'arrêt n° 44/2005, 23 févr. 2005.

7. Considérant B.4.2.

delgrange@fusl.ac.be

Une nouvelle défaite pour Astérix et Obélix



Emmanuel Cornu et Olivia Klimis* – A propos de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 27 octobre 2005 (1).

Le 7 novembre 1997, l'opérateur téléphonique Orange déposait devant l'OHMI une demande de marque communautaire revendiquant le signe « MOBILIX », pour désigner essentiellement des produits et des services de télécommunication. Cette marque n'eut pas l'heur de plaire à d'irréductibles gaulois et les éditions Albert René introduisirent une procédure d'opposition sur la base de leurs droits antérieurs sur la marque « OBELIX » couvrant notamment, outre des produits et services résultant de l'exploitation de la fameuse bande dessinée, des ordinateurs et programmes informatiques. L'opposition fut cependant rejetée par la division d'opposition de l'OHMI, puis à nouveau partiellement repoussée par la Chambre de recours de l'Office d'Alicante. Les Editions Albert René introduisirent dès lors un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et contestèrent la légalité de la décision prise le 14 juillet 2003 par la 4ème chambre de recours de l'OHMI. Le 27 octobre 2005, le TPI